

A.A.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-351 du 4 Septembre 1985

portant création de la Commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés aux Camarades Jean LONMANDON
en service à l'Agence pour la Sécurité
de la Navigation Aérienne en Afrique
et à Madagascar (ASECNA) à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et cer-
taines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés
des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa
séance du 12 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6
du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de re-
pression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux
camarades Jean LONMANDON et Consorts, précédemment en service à l'Agence
pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
(ASECNA) à COTONOU.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Alkoiret O. TRAORE du Ministère de la Justice
et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques.

Membres : Camarades : - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'E-
tat, Section Financière ;

- Justin KOUASSI de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative,

- Pierre A. ASSOGBA du Ministère du Travail
et des Affaires Sociales ;

- Eugénie ADJEVI née AGBODJOGBE du Ministère
des Finances et de l'Economie ,

.../...

- Lieutenant Elie J. K. BANKOLE et Lieutenant Clément DAVITO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Arthur AHOUANGONOU du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Septembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-